

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 Octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur BRUN Thierry, Maire

Etaient présents : Monsieur Thierry BRUN, Maire

Madame Isabelle CORNELOUP, Monsieur Mohammed NIFA, Madame Claudine BARRIE

Monsieur Michel PLAIGNAUD Adjoints,

Monsieur Hervé BERTRAND Madame Christel COHENDET, Monsieur Claude COLLINEAU,

Madame Nadine DAGUENET, Monsieur David DUMEUNIER, Madame Murielle

FANOUILLE, Madame Isabelle LACOUR, Monsieur Jean-Bernard LASMARRIGUES,

Madame Monique MORNACCO, Monsieur Dominique REVEILLERE, Monsieur Thierry

ROUSSELET

Etaient absents excusés :

Monsieur Olivier SCARSETTO pouvoir à Monsieur Thierry BRUN,

Madame Florence VILLE-VALLEE pouvoir à Monsieur Michel PLAIGNAUD,

Monsieur Bernard GLENAT pouvoir à Monsieur Dominique REVEILLERE,

Monsieur Fodié DIARRA, Madame Sophie Rima GHADBAN, Madame Emilie POUJOL,

Monsieur Thierry LACOUR,

ORDRE DU JOUR

1 - Nomination du secrétaire de séance

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire demande de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers municipaux par ordre alphabétique.

Pour cette séance du 16 octobre 2025, il est proposé, en considération du critère précité, la désignation de Monsieur David DUMEUNIER.

Le Conseil municipal, sur proposition de Monsieur Thierry BRUN, Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DÉCIDE de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers municipaux par ordre alphabétique.

DÉSIGNE pour cette séance du 16 Octobre, Monsieur David DUMEUNIER.

2 - Approbation du procès-verbal de la séance du 18 Septembre du Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui retrace les décisions des séances de l'Assemblée délibérante.

Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20251031-PVVM16102025-AU
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025

Le Conseil municipal, n'ayant aucune rectification à apporter au procès-verbal du Conseil municipal du 18 septembre 2025 qui leur a été transmis et qui a été publié,

ADOpte le procès-verbal du Conseil municipal du 18 septembre 2025.

3 – Compte rendu des décisions prises par le Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante, Monsieur le Maire rend compte des attributions exercées par l'exécutif sur délégation de l'organe délibérant :

Le 22 septembre 2025 : 2025-046 : Décision de signer une convention de formation relative à la formation « habilitation électrique » avec la société AFTRAL. Dit que le montant à verser est de 506.40 € (cinq cent six euros et quarante centimes). La formation se déroulera du 6/10/2025 au 7/10/2025.

Le 22 septembre 2025 : 2025-047 : Décide de signer une convention d'occupation du domaine public avec la société DEL RIO représentée par son propriétaire, Monsieur DEL RIO Thierry, située 53 bis avenue Marcel Perrin 95540 MERY SUR OISE. Monsieur DEL RIO est autorisé à occuper l'espace public, devant la Mairie, les mardis de 17h30 à 22h.

Le montant fixée est de 10€ TTC (dix euros) par jour d'occupation + 5 € pour l'électricité.

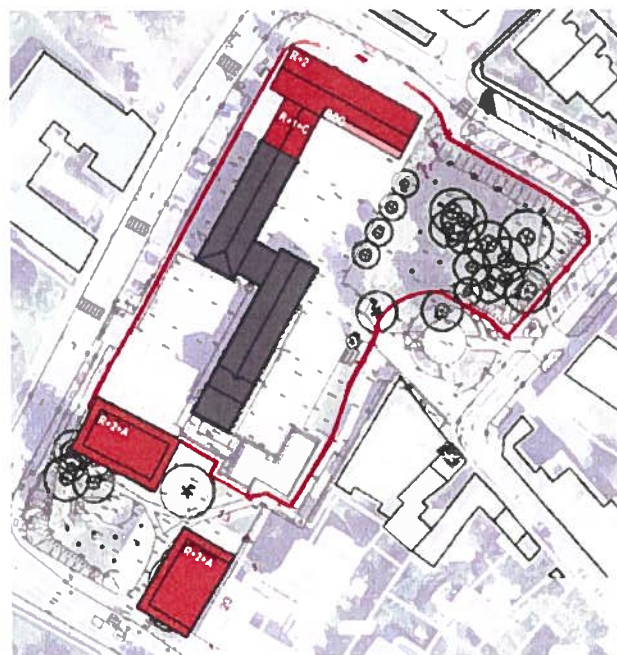
Cette convention est établie pour une durée illimitée à compter du 30 septembre 2025.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,
PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire.

4 – Promesse de Vente d'une cession d'un Volume à bâtir pour la réalisation de logements sociaux sur le secteur du Centre Bourg

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commune de MAGENCY est propriétaire des parcelles cadastrées section AB n°215 et 169 p d'une superficie de 12 194 m² situées Avenue du 18 Juin, Avenue Georges POMPIDOU et rue Louis MURET à MARGENCY.



Les parcelles AB 215 et 169p dont la commune est propriétaire ont vocation à accueillir l'extension du groupe scolaire mais également un programme de construction de logements comprenant en rez de chaussée des locaux commerciaux et d'activités portés par la société I3F.

Cette parcelle est située dans le périmètre d'une opération de rattrapage de logements aidés définie dans la convention de mixité sociale signée conjointement entre l'Etat, la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, l'EPFIF et Immobilière 3F conformément aux objectifs assignés par la loi n°2020-08 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) en matière de production de logements aidés, déclinés dans des périodes triennales.

Ces deux programmes, extension scolaire d'une part et logements / commerces / activités d'autre part étant techniquement imbriqués, la Commune de MARGENCY transfère temporairement la maîtrise d'ouvrage de l'extension scolaire de 360 m² de surface utile à la société I3F afin de réaliser concomitamment le programme de construction de logements et la construction du groupe scolaire (lequel demeurera l'entière propriété de la Commune).

Pour les besoins de l'opération, la Commune de MARGENCY entend céder à la société I3F un lot de volume à bâtir permettant la réalisation du programme de logements et de commerces - soit 25 logements locatifs sociaux représentant une surface de plancher de 1560 m² ainsi que 350 m² de surface de commerces et d'activités – et dont le projet est délimité selon les plans de géomètre et l'état descriptif de division ci-annexés.

Le dépôt du permis de construire est prévu au plus tard pour le quatrième trimestre 2026.

Par un avis en date du 12 Mars 2025, la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) du Val d'Oise a évalué la valeur du lot de volume concerné à la somme de 350 euros/m² de charge foncière de logements sociaux, et 200 €uros/m² de charge foncière pour les locaux de commerces et d'activités, soit un total de 616 000 euros.

La DDFiP nous indique que cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur maximale en cas de cession à 435 600 € sans justification particulière.

Néanmoins, cet avis ne prend pas en compte divers points spécifiques qui impactent le prix de la charge foncière estimée dont pour les principaux :

- Un cout prévisionnel de travaux élevé de 2 410€/m² de Surface Utile compte tenu d'un linéaire de façade important issu de l'organisation en trois plots de moins de 10 logements.
- Des mesures complexes et coûteuses qui seront nécessaires pour le réaménagement de l'école. La construction sera conduite dans en site occupé en centre-bourg.

095-219503695-20251031-PVVM16102025-AU
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025

- D'une programmation en totalité sociale dont 10 PLAI (niveau de loyer le plus faible et donc des recettes affaiblies).

A titre comparatif, le coût travaux de l'opération Kichkine est de 2 000 €/m² de surface utile. La différence de coût entre ces deux opérations de 400 €/m² est significative et justifie le prix de la charge foncière établie à 157 €/m².

En décembre 2024, nous avons partagé avec les services de l'Etat nos difficultés d'atteindre une faisabilité financière de l'opération en soulignant que concomitamment à l'opération de logements, l'extension scolaire est un investissement incontournable pour la Commune. Après analyse des coûts, du bilan financier et de la situation de la commune engagée dans des projets nécessaires et pertinents, le Préfet du Val d'Oise après avis de ses services a décidé d'accorder à cette opération une subvention exceptionnelle d'aide à la pierre de 465 000 €.

En définitive, la justification du prix de cession à TROIS CENT MILLE Euros (300 000 €), soit 157 €/m² de Surface Utile se justifie par :

- Le coût de réalisation des travaux générés par trois bâtiments indépendants auquel s'ajoute la complexité d'une réalisation d'un projet, présentant l'imbrication des lots de volumes cédés pour la réalisation de 25 logements aidés et des commerces avec le lot de volume destiné à la réalisation de l'extension du groupe scolaire ;
- L'intérêt public attaché à la réalisation de logements sociaux sur la commune, en application des obligations posées par le législateur conformément au contrat de mixité sociale.

Les conditions prévues à la promesse de vente seront les suivantes :

- Obtention des prêts CDC, Action Logements et subventions (dont l'aide exceptionnelle de l'Etat)
- Obtention des agréments (réalisés ici),
- Obtention d'une garantie communale sur l'ensemble des prêts,
- Vérification du droit de propriété, charges, servitudes, urbanisme,
- Absence de pollution,
- Absence de fondation spéciale,
- Absence de prescription archéologique,
- Obtention d'un PC définitif selon le projet prévu en logement social,

Le Maire, après avoir exposé les éléments ci-dessus, demande au Conseil Municipal de l'autoriser, au nom de la Commune, à signer la promesse unilatérale de vente du bien désigné ci-dessus et, le cas échéant, l'acte de vente dudit bien.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2211-1 et L.2221-1,

Vu l'avis de la DDFiP du Val d'Oise en date du 12 Mars 2025,

Considérant que I3F a fait part de son intérêt pour l'acquisition de cette parcelle en vue de la construction de 25 logements sociaux et que son offre est inférieure à l'avis délivré par la DDFiP, ayant évalué la valeur vénale à 350€/m² pour la surface de plancher (SDP) de logements sociaux et à 200 €/m² de SDP pour les commerces et activités ;

Considérant que la réalisation d'un projet de construction de logements sociaux dans un lot de volume imbriqués au lot de volume destiné à accueillir le groupe scolaire est complexe et onéreux ,
Considérant que le projet de réalisation de logements sociaux porté par I3F contribue aux objectifs assignés par le législateur et déclinés dans les périodes triennales de production de logements sociaux et dans le contrat de mixité sociale ; qu'il revêt ainsi un intérêt public lié à la construction de logements sociaux, dans un contexte d'échanges avec les services

Accusé de réception en préfecture
09524950359510251031-PVVM16102025-AU
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025

Considérant que pour ces motifs, il paraît opportun de donner une suite favorable à cette offre de prix d'13F de 300 000 € (TROIS CENT MILLE EUROS) ;

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission des finances du jeudi 9 Octobre

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Urbanisme du lundi 13 octobre

Après en avoir délibéré à la majorité (16 voix pour, 3 abstentions Madame Isabelle Corneloup, Madame Murielle Fanouillère, Monsieur Jean Bernard Lasmarrigues), le conseil municipal DECIDE :

D'AUTORISER le Maire à signer, au nom de la Commune, la promesse unilatérale de vente et le cas échéant, l'acte de vente du bien désigné ci-dessus nécessaire à la réalisation d'un programme de logements sociaux locatifs et de commerces et d'activités sur le secteur de l'école, ainsi que de signer tous actes et pièces s'y rapportant.

D'APPROUVER à cet effet les conditions suivantes de la promesse de vente :

- Obtention des prêts CDC, Action Logements et subventions (dont l'aide exceptionnelle de l'Etat)
- Obtention des agréments (réalisés ici),
- Obtention d'une garantie communale sur l'ensemble des prêts,
- Vérification du droit de propriété, charges, servitudes, urbanisme,
- Absence de pollution,
- Absence de fondation spéciale,
- Absence de prescription archéologique,
- Obtention d'un PC définitif selon le projet prévu en logement social,

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par le code général des collectivités territoriales.

Annexes :

- Plans et EEDV ;
- Avis des domaines

5 – Tarifs du Marché de Noël pour les Associations et Moyens de paiement **(Modification de la délibération N°7 du 19/09/2024)**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du jeudi 12 septembre 2025 et du jeudi 9 octobre 2025,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Vie Associative du mardi 7 octobre 2025,

Monsieur Bernard Glénat ne prend pas part au vote. Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité (2 voix contres Madame Claudine Barrié, Monsieur Claude Collineau), 3 abstentions (Messieurs Michel Plaignaud, Thierry Rousselet, Hervé Bertrand) ; 13 voix pour,

Accusé de réception en préfecture 095-219503695-20251031-PVVM16102025-AU Date de télétransmission : 31/10/2025 Date de réception préfecture : 31/10/2025

DECIDE de fixer les tarifs comme suit :

Modification pour les Associations Margencéennes et Associations d'Actions Sociales subventionnées par le CCAS

Emplacement pour alimentaire de 2 à 3 mètres linéaires : 150 euros pour le samedi et dimanche. Option : 50 euros pour une journée supplémentaire

Emplacement pour artisanat non alimentaire de 2 à 3 mètres linéaires : 100 euros pour le samedi et dimanche. Option : 50 euros pour une journée supplémentaire

Emplacement pour alimentaire de 3 à 6 mètres linéaires : 300 euros pour le samedi et dimanche. Option : 100 euros pour une journée supplémentaire

Emplacement pour artisanat non alimentaire de 3 à 6 mètres linéaires : 200 euros pour le samedi et dimanche. Option : 100 euros pour une journée supplémentaire

Emplacement pour une animation de loisirs inférieur à 75 M² et 10 Mètres de diamètre : 50 Euros par jour

Emplacement pour une animation de loisirs supérieur à 75 M² et supérieur à 10 Mètres de diamètre : 80 Euros par jour

Emplacement pour les Associations Margencéennes et pour les Associations d'Actions Sociales subventionnées par le CCAS : Forfait de 50 euros .

Le paiement se fera soit par CB (carte bancaire), virement, chèque au moment de l'inscription.

6 – Décision Modificative N°5

Rapporteur : Monsieur le Maire et Madame Isabelle Corneloup, Maire Adjoint délégué aux finances,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et de Madame Isabelle Corneloup, Maire Adjoint aux Finances qui rappellent que la commission des finances du jeudi 9 octobre 2025 a émis un avis favorable à l'unanimité aux différentes modifications budgétaires,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'inscrire les sommes suivantes :

En dépenses de fonctionnement :

- 14 643,04 Euros à l'article 61524 – Entretien et réparations sur bois et forêts
- + 5 129,96 Euros à l'article 6215 – Personnel affecté par la commune membre du GFP
- + 11 214,77 Euros à l'article 739211 – Attribution de compensation
- 10 938,00 Euros à l'article 7392221 – Fonds de péréquation des ressources comunales et intercommunales
- + 9 236,31 Euros à l'article 6811-042 – Dotations aux amortissements des immos incorporelles et corporelles

00,00 Euros = TOTAL

Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20251031-PVVM16102025-AU
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025

En recettes d'investissement :

- + 10 000,00 €uros à l'article 458202 – Dégradation domaine public
- + 9 236,31 €uros à l'article 280422-040 – Subvention d'équipement Bâtiments et insta.
- + 55 020,50 €uros à l'article 2031-041 – Frais d'études

74 256,81 €uros = TOTAL

En dépenses d'investissement :

- + 2 247,30 €uros à l'article 2152 – Installations de voirie
- 1 000,00 €uros à l'article 21578 – Autre matériel technique
- + 7 989,01 €uros à l'article 2188 – Autres immobilisations corporelles
- + 10 000,00 €uros à l'article 458102 – Dégradation domaine public
- + 26 070,00 €uros à l'article 231311-041 – Travaux Opération Maison de santé
- + 7 012,50 €uros à l'article 231312-041 – Travaux Opération Anciennes Ecuries
- + 21 938,00 €uros à l'article 23136-041 – Travaux Opération Ancienne Mairie

74 256,81 €uros = TOTAL

7 – Participation pour la Protection Sociale Complémentaire prévoyance

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20251031-PVVM16102025-AU
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

VU la saisine du Comité Social Territorial en date du 14 Octobre 2025,

VU l'avis favorable à l'unanimité à la participation de 17 euros de la commission des finances du jeudi 9 octobre 2025,

VU l'exposé du Maire,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Bureau Municipal du lundi 13 octobre pour une participation de 15 Euros (quinze euros)

Le Conseil Municipal ,Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à compter du **1^{er} janvier 2026** pour : Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : 15 € (quinze euros) bruts mensuels par mois et par agent.

Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

En cas d'adhésion à la convention de participation Prévoyance ou Santé :

- 30 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de - de 10 agents.
- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 200 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 500 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 000 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 1 600 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 2 400 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de + de 2 000 agents.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance et tout acte en découlant.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG

8 – Participation pour la Protection Sociale Complémentaire Santé

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Protection sociale complémentaire
095-219503695-20251031-PVVM16102025-AU
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

CONSIDERANT la délibération N°4 du 17 décembre 2013 du conseil municipal de Margency actant la mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire,

VU la saisine du Comité Social Territorial en date du 14 octobre 2025,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du jeudi 9 octobre 2025,

Monsieur le Maire propose que la participation communale soit prorogée une année dans le système de labellisation soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 selon le tableau ci-joint et de profiter de l'année pour obtenir de plus amples renseignements afin de pouvoir répondre aux interrogations des agents et d'adhérer au contrat groupe.

Montant cotisation	actuellement labellisation - Montant	Projection
de 0 à 30,99€	7 €	15 €
de 31 à 50,99 €	11 €	15 €
de 51 à 75,99 €	16 €	16 €
de 76 à 100,99 €	21 €	21 €
de 101 à 125,99 €	32 €	32 €
de 126 à 150,99 €	37 €	37 €
Supérieur à 151 €	46 €	46 €

VU l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à compter du 1^{er} janvier 2026 pour : Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat labellisé
2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Montant cotisation	actuellement labellisation - Montant	Participation MAIRIE contrat labellisé
de 0 à 30,99€	7 €	15 €
de 31 à 50,99 €	11 €	15 €
de 51 à 75,99 €	16 €	16 €
de 76 à 100,99 €	21 €	21 €
de 101 à 125,99 €	32 €	32 €
de 126 à 150,99 €	37 €	37 €
Supérieur à 151 €	46 €	46 €

Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20251031-PVVM16102025-AU
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025

9 – Autorisation de signer l’acte de vente « Allée Gaston Legouais (parcelles AC 90 ET AC 91) pour l’euro symbolique avec les Ifs (SCI) et autorisation de signer une servitude d’entretiens par l’ASL au profit de la commune de Margency

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération N°9 du 19 décembre 2024 le conseil municipal a classé l’Allée Gaston Legouais (parcelles AC 90 ET 91 – transfert amiable).

CONSIDERANT L’avis favorable à l’unanimité de la commission des finances du jeudi 9 octobre 2025,

Monsieur Thierry Rousselet ne prend pas part au vote,

Le Conseil Municipal de Margency, après en avoir délibéré à l’unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l’acte de vente « Allée Gaston Legouais » (parcelles AC 90 ET 91) pour l’euro symbolique entre l’ASL Les Ifs domiciliée à Margency, allée gaston Legouais et la commune de Margency

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l’acte de servitude d’entretiens entre l’ASL Les Ifs domiciliée à Margency, allée gaston Legouais et la commune de Margency ; servitude d’entretien portant sur le porche donnant accès à l’allée Gaston Legouais (Les travaux d’entretien courant, Les travaux de réparation et les travaux de gros oeuvre nécessaires au maintien, à la sécurité ou à la rénovation des installations)

CLASSE ces parcelles dans le domaine public communal

DEMANDE la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales.

10 – Modalités de gestion des amortissements en M57 et dérogation à la règle du prorata temporis

Rapporteur : Monsieur le Maire

L’amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil Municipal doit délibérer sur les règles en matière d’amortissement.

La commune étant en dessous du seuil de 3500 habitants, elle n’a pas l’obligation de procéder à l’amortissement de ses immobilisations, à l’exception des subventions d’équipements versées, comptabilisées au chapitre 204.

Le conseil municipal doit donc adopter les durées d’amortissement pour les biens inscrits au chapitre 204.

Considérant l’avis favorable à l’unanimité de la commission des finances du jeudi 9 octobre 2025, Ouï l’exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l’unanimité,

DECIDE :

- De fixer les durées d’amortissement comme suit

Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20251031-PVVM16102025-AU
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025

Comptes	LIBELLES	Durée	Compte d'amortissement
204xx1	Subventions d'équipements versées pour le financement de biens mobiliers, matériels ou études	5 ans	2804xx1
204xx2	Subventions d'équipements versées pour le financement de bâtiments et installations	10 ans	2804xx2
204xx3	Subventions d'équipements versées pour le financement de Projets d'infrastructures	30 ans	2804xx3

- Que les subventions d'équipements versées d'un montant égal ou supérieur à 1500 euros seront amorties sur une année.
- D'amortir les subventions versées inscrites au compte 204 à compter de l'année N+1 en dérogeant ainsi à la règle du prorata temporis pour cette catégorie d'immobilisation

11 – Rémunération des agents assurant l'étude surveillée (hors personnel enseignant)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant que pour le service étude surveillée, le personnel nécessaire est difficile à trouver, Le personnel assurant les études sera rémunéré sur la base d'une heure d'étude surveillée et d'une demi-heure de surveillance

Monsieur le Maire vous propose de fixer la rémunération des personnes citées ci-dessus, conformément à l'arrêté du Bulletin Officiel n°9 du 2 mars 2017 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales :

HEURE D'ENSEIGNEMENT

Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire 22,26 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école 24,82 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école 27,30 €

HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE

Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire 20,03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école 22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école 24,57 €

HEURE DE SURVEILLANCE

Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire 10,68 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école 11,91 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école 13,11 €

Le personnel assurant les études sera rémunéré sur la base d'une heure d'étude surveillée et d'une demi-heure de surveillance soit 1 heure d'étude surveillée à 20.03 € et une demi-heure de surveillance soit 5.34 €

Monsieur Mohammed NIFA se retire à 21H30.

Le Conseil Municipal de Margency,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment dans son article L.2241-1,

Vu le décret N°66-797 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par des personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Vu l'arrêté du Bulletin Officiel n°9 du 2 mars 2017 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du conseil municipal,

Adressé aux collectivités territoriales,
095-219503695-20251031-PVVM16102025-AU
Date de dépôt en préfecture : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de fixer la rémunération des enseignants selon les taux maximums en vigueur :

HEURE D'ENSEIGNEMENT

Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire 22,26 €

Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école 24,82 €

Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école 27,30 €

HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE

Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire 20,03 €

Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école 22,34 €

Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école 24,57 €

HEURE DE SURVEILLANCE

Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire 10,68 €

Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école 11,91 €

Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école 13,11 €

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer la rémunération des agents effectuant l'étude (hors personnel enseignant comme suit à compter du 1^{er} novembre 2025 :

d'une heure d'étude surveillée et d'une demi-heure de surveillance soit 1 heure d'étude surveillée à 20.03 € et une demi-heure de surveillance soit 5.34 €

12 – Demande de Fonds de concours CAPV

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par courrier du 17 juin 2025, Monsieur Luc Strehaiano, Président de la CAPV nous a écrit que la commune de Margency disposait d'une enveloppe de 36 853 € de Fonds de Concours. Le Fonds de concours ne concerne que les opérations d'investissement, à hauteur maximum de 49 % du reste à charge de l'opération par la ville.

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire relatif au fonds de concours de la CAPV, qui propose de demander le fonds de concours pour les travaux de de réhabilitation de l'intérieur du nouveau Centre Technique municipal du 6 rue d'Eaubonne ainsi que pour les fenêtres de la Salle du Rideau Rouge. Demande de fonds de concours pour un montant de travaux de 66 914.48 € soit un fonds de concours de 32 788.09 euros.

La commission des finances du jeudi 9 octobre a émis un avis favorable à l'unanimité à cette demande de fonds de concours.

Le Conseil Municipal de Margency, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DEMANDE à la CAPV, un fonds de concours d'un montant de 32 788.09 Euros,
Selon le plan de financement ci-après :

Désignation	Montant HT	Fonds de concours	Commune HT 51 %
Travaux sur CTM	42 032.54 €	20 595.94 €	21 436.60 €
Fenêtres Salle Rideau Rouge	24 881.94 €	12 192.15 €	12 689.79 €
TOTAL	66 914.48 €	32 788.09 €	34126.39 €

13 – Tarif du parking souterrain de la Maison de Santé pour les professionnels de santé

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant la construction de la Maison de Santé,
 Considérant le parking souterrain à la Maison de Santé,
 Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du jeudi 9 octobre 2025 pour un tarif de 22 euros,
 Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
 Considérant l'avis du Bureau Municipal à l'unanimité du lundi 13 octobre pour un tarif de 20 euros (vingt euros) mensuels la place du parking souterrain pour les professionnels de Santé

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
 DECIDE DE FIXER à 20 Euros (vingt euros) mensuels la place du parking souterrain pour les professionnels de Santé
 DIT que les recettes seront mises à l'article 70328 (autres droits de stationnement et de location) du Budget Primitif.

14 – Modification du régime des provisions, au taux de dépréciations applicables et à la reprise de provision pour l'exercice 2025.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à la nomenclature M57 et au principe comptable de prudence, la collectivité doit constituer des provisions dès lors qu'un risque réel est identifié et susceptible d'entraîner une perte financière pour la commune. Trois types de provisions sont obligatoires (litige, dépréciation liée à des procédures collectives, et dépréciation des restes à recouvrer), auxquelles peuvent s'ajouter des provisions facultatives, à condition qu'elles soient justifiées par l'existence d'un risque avéré.

1. Modification du régime des provisions : retour au régime semi-budgétaire

À la suite d'une erreur survenue lors du vote du budget 2023, le régime applicable aux provisions avait été modifié en régime budgétaire. Il est désormais proposé de revenir au régime semi-budgétaire, régime de droit commun, à compter de l'exercice 2025.

Ce régime permet :

- Une meilleure neutralité sur l'autofinancement de la section d'investissement ;
- Une gestion prudente conforme aux règles de la M57 ;
- Un suivi comptable plus fidèle à la nature des provisions, sans impact direct sur l'investissement.

2. Taux forfaitaires de dépréciation des restes à recouvrer

Il est proposé d'appliquer les taux suivants pour la dépréciation des restes à recouvrer (RAR), conformément aux pratiques prudentielles et en lien avec les diligences du comptable public :

- Créances de plus de 2 ans : 50 %
- Créances de plus de 3 ans : 75 %
- Créances de 4 ans et plus : 100 %

Ces taux permettent de refléter de manière réaliste la perte probable sur les créances anciennes, tout en assurant une gestion rigoureuse et conforme aux obligations comptables.

3. Reprise de provision pour l'exercice 2025

Au titre de l'exercice 2025, les éléments comptables suivants sont constatés :

- Montant des restes à recouvrer au 31/12/2024 : 20 717,03 €
- Montant de provision antérieure : 9 334,38 €
- Provision nécessaire pour 2025 : 4 310,54 €
- Reprise de provision à effectuer : 5 023,85 €

Cette reprise s'explique par la régularisation des créances devenues irrécouvrables ou effectivement recouvrées, et doit être enregistrée au compte 7817.

La commission des finances du jeudi 9 octobre a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce point.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ACCEPTE la modification du régime des provisions en revenant au régime semi-budgétaire à compter de 2025 ;
- ACCEPTE D'APPLIQUER des taux forfaitaires de dépréciation des restes à recouvrer à savoir :

*Créances de plus de 2 ans : 50 %

*Créances de plus de 3 ans : 75 %

*Créances de 4 ans et plus : 100 %

Ces taux permettent de refléter de manière réaliste la perte probable sur les créances anciennes, tout en assurant une gestion rigoureuse et conforme aux obligations comptables.

- ACCEPTE DE REPRENDRE en provisions la somme de 5 023,85 € pour l'année 2025.

Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20251031-PVVM16102025-AU
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025

Monsieur le Maire n'a pas reçu de question orale.

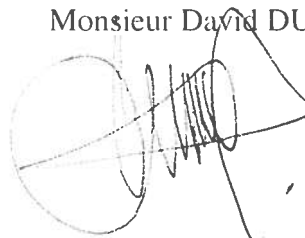
Il précise que le prochain conseil municipal se déroulera le jeudi 20 novembre.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21H40.

Le Maire,
Thierry BRUN



Le secrétaire de séance
Monsieur David DUMEUNIER



Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20251031-PVVM16102025-AU
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025